



PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INCENDIE DES MONTS

RÈGLEMENT N° 016

Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2025

À la séance régulière du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 5 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prévoit que la Régie incendie des Monts peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité et que les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a adopté le Règlement 011 Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2024 et qu'il souhaite le remplacer par le présent Règlement.

Il est proposé par Gabrielle Lavigne, membre substitut

et résolu que le Conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le Règlement n° 016, Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2025 et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TARIFICATION 2025

Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent Règlement, le tarif applicable pour chacun des biens, services ou activités est mentionné aux Annexes A et B du présent Règlement.

Ces annexes font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 3 MODALITÉ DE PAIEMENT

Les tarifs décrétés aux Annexes A et B doivent être payés en la manière spécifiée aux annexes.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Les tarifs décrétés ne peuvent être interprétés comme étant un engagement de la Régie incendie des Monts à dispenser les services ou activités qui y sont énumérés.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 011 Règlement établissant la tarification des biens, services et activités pour l'année 2024 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Frédéric Broué, président



Eric Fulker, Directeur général
secrétaire-trésorier

Adoption du règlement	5 décembre 2024
Entrée en vigueur	5 décembre 2024



ANNEXE« A » ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. REPRODUCTION, TRANSCRIPTION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Spécifications concernant les modalités applicables à la tarification des services décrits au présent Annexe A.

Pour chaque type de service des frais d'administration de 20 % sont ajoutés.

Les tarifs doivent être entièrement payés avant l'obtention du service.

1.1. Transcription et reproduction selon la nature du document

TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE
Rapport d'événement ou d'accident (DSI seulement)	19,00 \$	n/a
Copie du plan général des rues ou de tout autre plan Format 11 x 17	4,70\$	n/a
Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$	0,47 \$	n/a
Pour une copie du rapport financier	3,80 \$	n/a
Pour chaque page photocopiée d'un document en noir et blanc d'un document autre que ceux énumérés à la présente section 1.1.	0,47 \$	n/a
Pour chaque page photocopiée d'un document en couleur	1,00 \$	n/a
Pour chaque page dactylographiée ou manuscrite	4,70 \$	n/a
Pour chaque clé USB	36,40 \$	En sus
Pour chaque photographie format 8 X 10	7,45 \$	n/a
Pour chaque photographie format 5 x 7	5,70 \$	n/a
Pour chaque photo informatique	1,95 \$	n/a
Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement dans le cas de documents informatisés	32,25/h \$	n/a

* Si visé par la Loi sur l'accès à l'information, exonéré pour la première copie seulement, sinon taxable.

** Référence : A-2.1, r. 3 - Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.



ANNEXE« B » Services incendies et interventions

1. SERVICES INCENDIES ET INTERVENTIONS

Spécifications concernant les modalités applicables à la tarification des services décrits au présent Annexe B.

- (*) Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque type de services prévu aux articles 1,1a) et b, 1.8 a).
- (**) Le temps tarifé prévu aux articles 1.1c), d), e), f), g), h) et i) est comptabilisé à compter du moment que l'appel est entré à la centrale 911 et se termine à la fin de la remise en état des véhicules et des équipements (minimum une heure).
- (***) Exonéré de taxes si service d'incendie rendu au profit d'une autre municipalité, sinon taxable.

Pour chaque type de service, des frais d'administration de 20 % sont ajoutés.

Sauf et excepté lorsqu'il est expressément spécifié aux articles 1.8a) et b) du présent annexe que les tarifs doivent être entièrement payés avant l'obtention du service, les tarifs décrétés de l'Annexe B sont payables au plus tard 30 jours, après l'émission de la facture selon le mode de paiement spécifié sur la facture.

Toute somme due en vertu du présent Règlement porte intérêt au taux de 20% l'an à compter de la 31^e journée après l'émission de la facture.

1.1. DEMANDE D'ASSISTANCE INTERMUNICIPALE HORS ENTENTE OU (***) POUR SERVICES SPÉCIAUX

	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE
a)	(*) Pompier, technicien en prévention incendie Les frais de repas ou d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention	75 \$ /h Coûts réels	En sus
b)	(*) Officier, chef	100 \$ /h	En sus
c)	(**) Autopompe ou autopompe-citerne	700 \$ /h	En sus
d)	(**) Véhicule d'élévation	2000 \$ h	En sus
e)	(**) VTT / auto-quad / bateau / remorque	500 \$ /h	En sus
f)	(**) Véhicule administratif	200 \$ /h	En sus
g)	(**) Équipe spécialisée : sauvetage en hauteur, SUMI sauvetage urgence en milieu isolé, sauvetage nautique, sur glace ou en eaux vives.	3000 \$ /h	En sus
h)	(**) Unité de réhabilitation / Aide aux sinistrés	500 \$ /h	En sus
i)	(**) Unité de décontamination / Unité d'air	500 \$ /h	En sus

1.2. DEMANDE D'ASSISTANCE DES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS

	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE
a)	(*) Pompier, technicien en prévention incendie Les frais de repas ou d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention	Coûts réels	n/a
b)	(*) Officier, chef	Coûts réels	n/a
c)	Autopompe ou autopompe-citerne	500 \$ / jour	n/a
d)	Véhicule d'élévation	1500 \$ / jour	n/a
e)	VTT / auto-quad / bateau / remorque	250 \$ / jour	n/a
f)	Véhicule administratif	150 \$ / jour	n/a
g)	Équipe spécialisée : sauvetage en hauteur, SUMI sauvetage urgence en milieu isolé, sauvetage nautique, sur glace ou en eaux vives	1 000 \$ /h	n/a
h)	Unité de réhabilitation / Aide aux sinistrés	250 \$ / jour	n/a
i)	Unité de décontamination / Unité d'air	250 \$ / jour	n/a
j)	Pompe portative	250 \$ / jour	n/a



ANNEXE« B » Services incendies et interventions

1.3. FEU DE VÉHICULE ROUTIER																			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE																
a)	Toute intervention destinée à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule ou équipement routier sans mise en danger de la personne, et ce, pour les non-résidents ou non-contribuables (entreprise ayant une place d'affaires) afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.	2050 \$ / h	En sus																
1.4. ÉVÈNEMENT IMPLIQUANT UNE MATIÈRE DANGEREUSE																			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE																
a)	Toute intervention destinée à limiter et/ou à stabiliser un événement impliquant une matière dangereuse émanant d'un véhicule ou équipement routier commercial notamment et non limitativement un déversement en cas d'accident, huile, essence, diesel.	Selon la grille 1.1. + les coûts réels des produits consommables	Exonéré, si service d'incendie rendu à un propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire, taxable pour non-résident																
1.5. FUITE DE GAZ																			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE																
a)	Bris accidentel – fuite de gaz causée par négligence, occasionnée par les travaux des entrepreneurs.	Selon la grille 1.1. + les coûts réels des produits consommables	Exonéré, si service d'incendie rendu à un propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire, taxable pour non-résident																
1.6. DÉSINCARCÉRATION																			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE																
a)	Intervention / désincarcération des victimes d'accidents routiers sur notre territoire (SAAQ L.R.Q., c.A-25, r.9.2).	En fonction des tarifs déterminés par S.A.A.Q.	Non-assujetti, consiste en un remboursement de frais-compensation payée par la SAAQ																
1.7. DÉCLENCHEMENT INUTILE D'UN SYSTÈME D'ALARME																			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE																
a)	Déclenchement inutile d'alarme en raison d'une manipulation inadéquate, de travaux d'inspection et d'entretien du système d'alarme, de réparation, rénovation ou de construction ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système d'alarme incendie ou du système de gicleurs automatique. Tarif applicable à partir du 1 ^{er} déclenchement. (Tarif applicable selon les critères d'immeuble à risque faible (RF), risque moyen (RM), risque élevé (RE) ou risque très élevé (RTE)).	<table border="1"> <tr><td>RF</td><td>150 \$</td></tr> <tr><td>RM</td><td>250 \$</td></tr> <tr><td>RE</td><td>350 \$</td></tr> <tr><td>RTE</td><td>450 \$</td></tr> </table>	RF	150 \$	RM	250 \$	RE	350 \$	RTE	450 \$	n/a								
RF	150 \$																		
RM	250 \$																		
RE	350 \$																		
RTE	450 \$																		
b)	Déclenchement inutile d'un système d'alarme dû à sa défectuosité, à son mauvais fonctionnement, d'un déclenchement d'une station manuelle (méfait) ou pour toute autre raison. Tarif applicable à partir du 3 ^e déclenchement inutile survenu dans la même période débutant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année pour un immeuble à risque faible (RF), risque moyen (RM), risque élevé (RE) ou risque très élevé (RTE).	<table border="1"> <tr><td></td><td>RF/RM</td><td>RE</td><td>RTE</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>150 \$</td><td>200 \$</td><td>300 \$</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>300 \$</td><td>400 \$</td><td>600 \$</td></tr> <tr><td>5^e et +</td><td>600 \$</td><td>800 \$</td><td>1200 \$</td></tr> </table>		RF/RM	RE	RTE	3 ^e	150 \$	200 \$	300 \$	4 ^e	300 \$	400 \$	600 \$	5 ^e et +	600 \$	800 \$	1200 \$	n/a
	RF/RM	RE	RTE																
3 ^e	150 \$	200 \$	300 \$																
4 ^e	300 \$	400 \$	600 \$																
5 ^e et +	600 \$	800 \$	1200 \$																



ANNEXE« B » Services incendies et interventions

1.8. AUTRES SERVICES			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE
a)	Frais d'évaluation et de gestion de projet. Ces frais sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa demande et sont non remboursables. (Exemples non limitatifs: événements particuliers telles que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition, etc.)	250 \$	En sus
b)	Demande de certificat d'autorisation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Feu de joie; • Pyrotechnique, • Événements spéciaux; • Capacité de salle de réunion (bingo, cocktail, etc.); • Artiste du feu; • Effets spéciaux par générateur de flammes. Ces frais sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa demande et sont non remboursables. Frais non exigibles aux organismes ou associations reconnues par les municipalités.	75 \$	Exonéré si demande de permis prévue dans un règlement
c)	Barricader un édifice suite à un incendie. Compagnie d'alarme (système d'alarme défectueux). Compagnie de gardiennage. Service d'un serrurier. Compagnie de récupération de matières dangereuses. Équipements lourds (pelle mécanique, rétrocaveuse, bulldozer, grue, etc.).	coûts réels de la facture	En sus
d)	(***) Remplissage de cylindres d'air et cascades.	18 \$ / cylindre 2 216 lb 25 \$ / cylindre 4 500 lb 55 \$ pour cascade 2 000 lb 65 \$ pour cascade 4 500 lb 75 \$ pour cascade 6 000 lb	En sus
e)	(***) Lavage des habits de combat de protection individuelle.	70 \$ / l'habit complet (manteau et pantalon)	En sus
f)	(***) Mise à l'essai de pompage d'une borne sèche ou d'un réservoir incendie	350 \$	En sus
g)	Frais d'évaluation pour l'analyse d'une demande des travaux de sautage (dynamitage). Ces frais sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa demande et sont non remboursables.	150 \$	Exonéré si demande de permis prévue dans un règlement
h)	Demande de permis de feu à ciel ouvert (citoyen)	10 \$ / valide 30 jours	Exonéré si demande de permis prévue dans un règlement
i)	Demande de permis de feu à ciel ouvert (camping)	100 \$ / an	Exonéré si demande de permis prévue dans un règlement



ANNEXE« B »
Services incendies et interventions

1.9. FORMATION OU LOCATION EXTERNE			
	TYPE DE SERVICE	TARIFICATION	TAXABLE
a)	(*) Formation sur extincteur en entreprise, institution ou commerce	75 \$ / h plus coût du matériel (recharge extincteur)	En sus
b)	(***) Location du costume de mascotte Chloé Tincelle	200 \$ / jour	En sus
c)	(***) Tests d'ajustement (Fit Test) pour partie faciale d'appareil respiratoire	35 \$ / par candidat Plus le cout de la main-d'œuvre selon la grille 1.1.	En sus
d)	(***) Location casque avec visière relevable X-plore 8000 + unité dorsale avec détecteur gaz HCN (RCCI)	250 \$ / jour	En sus